

Arrêté du 29 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale

NOR : AGRG0001981A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 98/82/CE du 27 octobre 1998 modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE et établissant une liste de teneurs maximales ;

Vu la directive 99/71/CE du 14 juillet 1999 modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE et établissant une liste de teneurs maximales ;

Vu la directive 98/34/CE instituant une procédure d'échanges d'information dans le domaine des normes et règles techniques ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'études de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole en date du 13 octobre 1999 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 9 novembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (Modifications de teneurs) et B (Ajouts de teneurs) de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992 susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (Modifications de teneurs) et B (Ajouts de teneurs) de l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – La directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

C. GESLAIN LANEELLE

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat

et à la consommation,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. GALLOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La directrice générale de l'industrie,

des technologies de l'information et des postes,

J. SEYVET

A N N E X E S

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES FRUITS ET LÉGUMES

ANNEXE II

A. – Modifications de teneurs à l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG
ACEPHATE (1) (2).	0,5-diméthyl acétylphosphoramidothioate.	3 pois. 2 prune. 0,2 pêche, artichaut.
CARBENDAZIME (1). BENOMYL. THIOPHANATE MÉTHYL (somme exprimée en carbendazime).	Méthyl benzimidazol-2-ylcarbamate. Méthyl 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-ylcarbamate. Diméthyl 4,4'-(o-phénylène)bis(3-thioallophanate).	2 haricot sec. 1 champignon de couche. 0,3 courgette. 0,1 champignon sauvage.
CHLOROTHALONIL (1).	Tétrachloroisophthalonitrile.	5 cornichon. 3 raisin de cuve, chou-fleur. 1 raisin de table. 0,5 chou de Bruxelles.
CHLORPYRIPHOS (1).	0,0-diéthyl 0-3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate.	La teneur « 0,3 agrumes » devient : 2 mandarine ; 0,3 pamplemousse, limette, orange, pomelos, autres agrumes ; 0,2 citron. La teneur « 0,2 fruits à noyau » devient : 0,3 cerise ; 0,2 pêche, prune ; 0,05 autres fruits à noyau.
CYHEXATIN-AZOCYCLOTIN exprimé en cyhexatin y compris le dicyclohexatin oxyde.	Hydroxyde de tricyclohexyl étain.	La teneur « 1 fruits à pépins » devient : 0,2 pomme ; 1 autres fruits à pépins.

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG
CYPERMETHRINE (1), y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	(<i>RS</i>)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (1 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i> ;1 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i>)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	2 artichaut. 0,1 concombre, chou pommé. La teneur « 0,1 légumes bulbes » devient : 0,1 ail, oignon sauf oignon de printemps, échalote ; 0,05 autres légumes bulbes.
DIFENOCONAZOLE.	1-((2-(2-chloro-4(4-chlorophénoxy)phényl)-4-méthyl-1,3-dioxolane-2-yl)méthyl)-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole.	0,05 maïs doux.
DITHIOCARBAMATES (1) (somme exprimée en disulfure de carbone).	Complexes métalliques des éthylène- <i>bis</i> (dithiocarbamates) et méthylène- <i>bis</i> (dithiocarbamates) ; propinèbe ; thirame.	5 agrumes. 3 fruits à pépins, tomate, poireau. 2 autres solanacées, cornichon, courgette. 1 chou à inflorescence, chou pommé. 0,5 légumes bulbes sauf oignon de printemps, concombre, cucurbitacées à peau non comestible, choux feuillus, céleri tige. 0,2 carotte, céleri rave, radis, salsifis. 0,1 chou rave.
ESFENVALERATE.	(<i>S</i>)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (<i>S</i>)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate.	0,1 fruits à pépins.
FENVALERATE seul.	(<i>RS</i>)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (<i>RS</i>)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate.	0,05 tous fruits et légumes.
Gamma HCH (lindane).	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (mixed isomers).	0,02 fruits et légumes.
HEXACONAZOLE.	(<i>RS</i>)-2-(2,4-dichlorophényl)-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol.	0,3 cassis, groseille. 0,1 framboise.
IMAZALIL (1).	(+)-1-(β -allyloxy-2,4-dichlorophényléthyl)imidazole.	0,02 endive.
IPRODIONE (1).	3-(3,5-dichlorophényl)- <i>N</i> -isopropyl-2,4-dioxoimidazolidine-1-carboxamide.	5 légumes bulbes sauf oignon de printemps. 3 oignon de printemps. 2 endive. 0,05 choux à inflorescence.
METAMIDOPHOS (1) (2).	<i>O,S</i> -diméthyl phosphoramidothioate.	0,3 prune. 0,1 abricot. 0,05 fruits à pépins, pêche.
PARATHION ÉTHYL, y compris l'analogue oxydé.	<i>O,O</i> -diéthyl <i>O</i> -4-nitrophényl phosphorothioate.	La teneur « 0,5 fruits » devient : 0,2 pomme ; 0,05 pêche, abricot, prune ; 0,5 autres fruits.
PROMETHRYNE.	<i>NP,N'</i> -di-isopropyl-6-méthylthio-1,3,5-triazine-2,4-diamine.	La teneur « 0,2 légumes » est remplacée par : 0,02 lentille ; 0,2 autres légumes.
PYRIMETHANIL.	<i>N</i> -(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl)aniline.	0,3 pomme.
TEBUFENOSIDE.	<i>N-tert</i> -butyl- <i>N'</i> -(4-éthylbenzoyl)-3,5-diméthylbenzohydrazide.	1 raisin.
TEBUFENPYRAD.	<i>N</i> -(4- <i>tert</i> -butylbenzyl)-4-chloro-3-éthyl-1-méthylpyrazole-5-carboxamide.	0,5 poire.
TETRACONAZOLE.	(+)-2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)-propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyl ether.	0,3 fruits à pépins.
TRIADIMENOL.	(1 <i>RS</i> ,2 <i>RS</i> ,1 <i>RS</i> ,2 <i>SR</i>)-1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol.	0,2 raisin.
VINCLOZOLINE (somme de vinclozoline et 3,5-DCA exprimé en vinclozoline) (1) (2).	(<i>RS</i>)-3-(3,5-dichlorophényl)-5-méthyl-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione.	0,5 haricot écosé. 0,3 pois écosé. 0,05 pêche, tomate.
(1) LMR harmonisée, sauf cas avec astérisque. (2) LMR fixées sur une base temporaire en attendant la réévaluation européenne.		

ANNEXE II

B. — Teneurs ajoutées à l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
ACEPHATE (1) (2).	0,S-diméthyl acétylphosphoramidothioate.	3 haricot. 2 choux à inflorescence. 0,5 aubergine.
ACRINATHRINE.	(S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R,3S)-2,2-diméthyl-3-[2-(2,2,2-trifluoro-1-trifluorométhylethoxycarbonyl)vinyl]cyclopropanecarboxylate.	0,1 melon, concombre.
ASULAME.	Méthyl sulfanilylcarbamate.	0,05 scorsonère, salsifis.
AZOXYSTROBINE (1).	Méthyl (E)-2-[2(6-2-cynophenoxy)pyrimidin-4-yloxy]phenyl]-3-methoxyacrylate.	0,1 banane. 0,05 autres fruits et légumes (3).
CARBENDAZIME (1), BENOMYL, THIOPHANATE MÉTHYL (somme exprimée en carbendazime).	Méthyl benzimidazol-2-ylcarbamate. Méthyl 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-ylcarbamate. Diméthyl 4,4'-(o-phénylène)bis(3-thioallophanate).	5 laitue. 3 autres choux pommés. 2 céleri tige. 0,5 concombre, chou de Bruxelles.
CHLOROTHALONIL (1).	Tétrachloroisophtalonitrile.	10 fruits de ronce autres que sauvages, groseilles et cassis, poireau, céleri tige. 5 fines herbes. 3 autres choux à inflorescence, choux pommés. 2 champignon de couche. 1 fruits à pépins, abricot, pêche. 0,5 céleri rave, pois écossé (*). 0,05 haricot écossé.
CHLORPYRIPHOS (1).	0,0-diéthyl 0-3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate.	3 banane. 1 artichaut, chou pommé, groseilles, cassis, groseille à maquereau. 0,5 mûre, framboise, chou de Chine. 0,2 radis.
CHLORPYRIPHOS METHYL (1).	0,0-diméthyl 0-3,5,6-trichloro-2-pyridyl phosphorothioate.	1 mandarine. 0,5 orange, pêche. 0,3 citron.
CUIVRE.	Sel de cuivre d'origine minérale ou organique.	15 raisin.
CYPERMETHRINE (1), y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	(RS)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (1RS,3RS ; 1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	0,2 cucurbitacées à peau non comestible.
CYPRODYNIL.	N-phenylcyclopropyl-4 méthyl-6 pyrimidine-amine-2.	0,5 prune.
CYROMAZINE, y compris la mélamine.	N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine.	2 céleri. 1 laitue de plein champ.
DELTAMETHRINE (1).	(S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (1R,3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	0,5 mûre, framboise. 0,2 poireau.
DICHOLOBENIL.	2,6-dichlorobenzonitrile.	0,1 raisin.
DIFENOCONAZOLE.	1-((2-(2-chloro-4(4-chlorophénoxy)phényl)-4-méthyl-1,3-dioxolane-2-yl)méthyl)-1H-1,2,4-triazole.	0,2 pêche, abricot, prune.
DITHIOCARBAMATES (1) (somme exprimée en disulfure de carbone).	Complexes métalliques des éthylène-bis (dithiocarbamates) et méthylène-bis (dithiocarbamates) ; propinèbe ; thirame.	5 groseilles, groseilles à maquereau. 2 poire (*). 1 haricot et pois non écossés. 0,5 artichaut (*). 0,3 cresson d'eau. 0,1 amande, haricot et pois écossés, noix (*). 0,05 endive (*).

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
ETHEPHON.	2-chloroethylphosphonic acid.	0,1 maïs doux.
FENBUCONAZOLE.	4-(4-chlorophényl)-2-phényl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)butyronitrile.	0,5 abricot. 0,1 poire.
FENBUTATINE OXYDE.	Bis[tris(2-méthyl-2-phenylpropyl)tin]oxide.	0,5 cornichon, courgette.
FENPROPATHRINE.	(RS)- α -cyano-3-phenoxybenzyl 2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-carboxylate.	1 fruits à pépins, abricot.
FLUAZINAM.	3-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)- α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro- <i>p</i> -toluidine.	3 raisin.
FLUMIOXAZINE.	N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxarin-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboxamide.	0,05 raisin.
FORMETANATE.	3-diméthylaminométhylèneiminophényl méthylcarbamate.	0,2 melon.
FOSETYL D'ALUMINIUM exprimé en éthyl phosphite, les chiffres entre parenthèses concernant l'acide phosphoreux.	Ethyl hydrogen phosphonate.	2 (50) concombre, cornichon, courgette. 1 (25) artichaut.
GLYPHOSATE (1).	N-(phosphonométhyl)glycine.	3 pois sec. 2 haricot sec.
HEXACONAZOLE.	(RS)-2-(2,4-dichlorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol.	0,02 pois de conserve.
IMAZALIL (1).	(+)-1-(β -allyloxy-2,4-dichlorophénylethyl)imidazole.	2 melon. 0,5 tomate.
IMIDACLOPRID.	1-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylideneamine.	0,05 prune.
IPRODIONE (1).	3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxoimidazolidine-1-carboxamide.	3 banane. 0,5 betterave. 0,3 radis, melon. 0,2 pois écossé. 0,1 raifort, panais.
ISOXAFLUTOLE.	5-cyclopropyl-4-(2-méthylsulfonyl-4-trifluorométhylbenzoyl)isoxazole.	0,05 maïs doux.
KRESOXIM MÉTHYL.	Méthyl (E)-2-methoxyimino-2-[2-(<i>o</i> -tolylloxyméthyl)phenyl]acetate.	1 raisin.
METAMIDOPHOS (1) (2).	O,S-diméthyl phosphoramidothioate.	0,5 choux à inflorescence, haricot et pois non écossés. 0,1 artichaut.
MYCLOBUTANIL.	2- <i>p</i> -chlorophényl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)hexanenitrile; 2-(4-chlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)hexanenitrile.	1 cassis. 0,5 artichaut. 0,2 carotte. 0,01 endive.
OXYFLUORFÈNE.	2-chloro- α,α,α -trifluoro- <i>p</i> -tolyl 3-ethoxy-4-nitrophenyl ether.	0,02 raisin.
PENDIMETHALINE.	N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xyldine.	0,05 pomme, raisin.
PERMETHRINE (1).	3-phenoxybenzyl (1RS,3RS;1RS,3RS)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2diméthylcyclopropanecarboxylate.	1 fraise, chou pommé.
PHOSALONE.	S-6-chloro-2,3-dihydro-2-oxobenzoxazol-3-ylméthyl O,O-diéthyl phosphorodithioate.	2 cerise. 0,2 noix. 0,1 amande, noisette.
PROCHLORAZE.	N-propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophenoxy)éthyl]imidazole-1-carboxamide; 1-(N-propyl-N-[2-(2,4,6-trichlorophenoxy)éthyl])carbamoyleimidazole.	5 ail.

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
PROCYMIDONE (1).	<i>N</i> -(3,5-dichlorophényl)-1,2-diméthylcyclopropane-1,2-dicarboximide.	1 poire. 0,2 pois sec.
PROPARGITE.	2-(4- <i>tert</i> -butylphenoxy)cyclohexyl prop-2-ynyl sulfite.	3 prune.
PYRIMETHANIL.	<i>N</i> -(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl)aniline.	1 tomate.
PYRIPROXIFENE.	4-phenoxyphenyl (<i>RS</i>)-2-(2-pyridyloxy)propyl ether.	0,1 tomate.
QUINOXYFEN.	5,7-dichloro-4-(<i>p</i> -fluorophenoxy)quinoline.	0,5 raisin.
SPIROXAMINE.	(8- <i>tert</i> -butyl-1,4-dioxa-spiro[4.5]dec-2-ylméthyl)-éthyl-propyl- amine.	0,5 raisin.
TUBUCONAZOLE.	(<i>RS</i>)-1- <i>p</i> -chlorophenyl-4,4-diméthyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol; (<i>RS</i>)-1-(4-chlorophenyl)-4,4- diméthyl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol	0,05 banane.
TEBUFENPYRAD.	<i>N</i> -(4- <i>ter</i> -butylbenzyl)-4-chloro-3-éthyl-1-méthylpyrazole-5-carboxamide.	0,2 pêche, prune. 0,5 pomme.
VAMIDOTHION (y compris sulfoxyde et sulfone exprimés en vamidothion).	<i>O,O</i> -diméthyl <i>S</i> -2-(1 <i>S</i> -méthylcarbamoylthio)éthyl phosphotioate; 2-(2-diméthoxyphosphinothioéthio)- <i>N</i> -méthylpropionamide.	1 prune.
VINCLOZOLINE (somme de vinclozoline et 3,5 DCA exprimé en vinclozoline) (1) (2).	(<i>RS</i>)-3-(3,5-dichlorophényl)-5-méthyl-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione.	10 groseilles. 2 prune. 0,5 carotte, pois sec, haricot sec.
(1) LMR harmonisées sauf végétaux marqués d'un astérisque. (2) LMR fixées sur une base temporaire en attendant la réévaluation européenne. (3) Usages non autorisés en France.		

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES POMMES DE TERRE

ANNEXE III

Modifications de l'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
CARBENDAZIME (1). BENOMYL. THIOPHANATE MÉTHYL (somme exprimée en carbendazime).	Méthyl benzimidazol-2-ylcarbamate. Méthyl 1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-ylcarbamate. Diméthyl 4,4'-(<i>o</i> -phénylène)bis(3-thioallophanate).	3.
CHLORPROPAME.	Isopropyl 3-chlorocarbanilate.	5.
DELTAMETHRINE (1).	(<i>S</i>)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	0,5 conservation. 0,05 primeur.
FOSTHIAZATE.	(<i>RS</i>)- <i>S</i> - <i>sec</i> -butyl <i>O</i> -éthyl 2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate; (<i>RS</i>)-3-[<i>sec</i> -butylthio(ethoxy)phosphino]-1,3-thiazolidin-2-one.	0,05.
OXYDEMETON METHYL.	<i>S</i> -2-éthylsulfinyléthyl <i>O,O</i> -diméthyl phosphorothioate.	0,02.
PYRIMICARBE.	(<i>N,N</i> -diméthylcarbamate)de(diméthylamino-2-diméthyl-5,6 pyrimidinyle-4).	0,02.
SETHOXYDIME.	(+)-(E)-2-(1-éthoxyiminobutyl)-5-[2-(éthylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-énone.	0,5.

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS DE PESTICIDES DANS LES AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE

ANNEXE IV

A. – Teneurs modifiées à l'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
TRIAZAMATE (somme de triazamate et du métabolite acide exprimée en triazamate).	Ethyl (3- <i>tert</i> -butyl-1-diméthylcarbamoyl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-5-ylthio)acétate.	0,1 houblon.
PERMETHRINE (1).	3-phénoxybenzyl (1 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i> ;1 <i>RS</i> ,3 <i>SR</i>)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	2 thé.

ANNEXE IV

B. – Teneurs ajoutées à l'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992

DÉNOMINATION USUELLE	FORMULE CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
ACEPHATE (1) (2).	0,5-diméthyl acétylphosphoramidothioate.	0,1 houblon.
ALPHAMETHRINE, voir cyperméthrine.		
BIFENTHRINE (1).	2-méthylbiphényl-3-ylméthyl (Z)-(1 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i>)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-ényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	5 thé.
BENTAZONE.	3-isopropyl-1 <i>H</i> -2,1,3-benzothiadiazin-4(3 <i>H</i>)-one 2,2-dioxide.	0,1 lin oléagineux.
CLETHODINE.	(+)-2-[(E)-1-[(E)-3-chloroallyloxyimino]propyl]-5-[2-(éthylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-enone.	0,2 tournesol. 0,05 colza.
CHLOROTHALONIL (1).	Tétrachloroisophthalonitrile.	50 houblon séché. 0,05 graines d'arachide.
CYPERMETHRINE (1), y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	A racemate comprising (S)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate and (R)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	0,5 thé. 0,05 colza.
DICHLORVOS (1).	2,2-dichlorovinyl diméthyl phosphate.	0,1 thé.
DICOFOL (1).	2,2,2-trichloro-1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol.	20 thé.
DIETHION (1) (= ETHION).	0,0,0',0'-tétratéthyl S,S'-méthylène bis(phosphorodithioate).	2 thé.
DITHIOCARBAMATES (1) (somme exprimée en disulfure de carbone).	Complexes métalliques des éthylènes-bis (dithiocarbamates) et méthylène-bis (dithiocarbamates); propinèbe; thirame.	0,1 tournesol.
FENITROTHION (1).	0,0-diméthyl 0-4-nitro- <i>m</i> -tolyl phosphorothioate.	0,5 thé.
FENVALERATE (3), y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères).	(<i>RS</i>)- α -cyano-3-phénoxybenzyl (<i>RS</i>)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate.	10 thé.
FLUAZIFOP P BUTYL.	(<i>R</i>)-2-[4-(5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phénoxy]propionic acid.	10 soja.
HCB (1).	Hexachlorobenzène.	0,01 thé.
GLYPHOSATE (1).	N-(phosphonométhyl)glycine.	10 graines de moutarde.

DÉNOMINATION USUELLE	FORMULE CHIMIQUE	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG
MALATHION (1) (somme du malathion et du malaaxon, exprimée en malathion).	Diéthyl (diméthoxythiophosphorylthio)succinate; S-1,2-bis(éthoxycarbonyl)éthyl 0,0-diméthyl phosphorodithioate.	0,5 thé.
MONOCROTOPHOS (1).	Diméthyl (E)-1-méthyl-2-(méthylcarbamoyl)vinyl phosphate; 3-diméthoxyphosphinoyloxy-N-méthylisocrotonamide.	0,1 thé.
NAPROPAMIDE.	(RS)-N,N-diéthyl-2-(1-naphtyloxy)propionamide.	0,1 colza.
PHOSMET (1) (somme du phosmet et du phosmet oxon, exprimée en phosmet).	0,0-diméthyl S-phthalimidométhyl phosphorodithioate; N-(diméthoxyphosphinothioylthiométhyl)phthalimide.	0,1 thé.
PHOXIME (1).	0,0-diéthyl α -cyanobenzylidèneamino-oxyphosphonothioate; 2-(diéthoxyphosphinothioylthioxyimino)-2-phénylacétonitrile.	0,1 thé.
PYRIMICARBE.	(N,N-diméthylcarbamate) de (diméthylamino-2-diméthyl-5,6 pyrimidinyloxy-4).	0,02 colza.
PROPARGITE (1).	2-(4-tert-butylphénoxy)cyclohexyl prop-2-ynyl sulfite.	5 thé.
SETHOXYDIME.	(+)-(EZ)-2-(1-éthoxyiminobutyl)-5-[2-(éthylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-enone.	1 colza. 0,5 tournesol.
TRIAZAMATE (somme de triazamate et du métabolite acide exprimée en triazamate).	Ethyl (3-tert-butyl-1-diméthylcarbamoyl-1H-1,2,4-triazol-5-ylthio)acétate.	0,1 tabac.
QUINALPHOS (1).	0,0-diéthyl 0-quinoxalin-2yl phosphorothioate.	2 thé.
(1) LMR harmonisées. (2) LMR fixées sur une base temporaire en attendant la réévaluation européenne. (3) Valeur ouverte.		

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 5 octobre 2000 portant délégation de signature

NOR : PARX0004427A

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 21 septembre 2000 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Bernard Rullier, directeur du cabinet, et à Mme Catherine Mathias, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, dans les conditions fixées par le décret du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2000.

JEAN-JACK QUEYRANNE